



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une nouvelle activité de formage de la société SAFRAN Nacelles sur la commune de Gonfreville l'Orcher (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
 - Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2009 autorisant la société SAFRAN Nacelles à exploiter une chaîne de décapage chimique dans son usine de conception et de fabrication de nacelles de moteurs d'avion sise route du Pont VIII à Gonfreville l'Orcher ;
 - vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
 - vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'une nouvelle activité de formage sur le site de SAFRAN Nacelles, sur la commune de Gonfreville l'Orcher, reçue le 22 mai 2026 par courrier électronique et jugée complète le 04 juin 2026 ;
 - Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 ;
 - Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022.
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 28 mai 2026 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la conception et la fabrication de nacelles de moteurs d'avions sur la commune de Gonfreville l'Orcher, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2009 ;

Considérant la nature du projet de modification consistant à la création d'un bâtiment de 1490 m² dédié à la préparation et à la réalisation de l'activité de fromage ainsi que la création de 4 cellules de stockages de produits de 15 m² chacune ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement d'un seuil SEVESO pour ce site ou un franchissement de seuil IED ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt et d'un PPRI ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les risques présentés par cet établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- en dehors de la première Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (Le Marais du Hode, #230014809) et de la première ZNIEFF de type II (Les Falaises et les Valleuses de l'Estuaire de la Seine, #230031046) ;
- à environ 8 km du Parc Naturel Régional le plus proche (parc des Boucles de la Seine Normande, #FR8000010) et à environ 3,5 km de la Réserve Naturelle Nationale la plus proche (réserve de l'Estuaire de La Seine, #FR3600137) ;
- en dehors d'un parc national, d'un parc naturel marin, une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- à environ 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche au titre la directive Habitats (Estuaire de la Seine, #FR2300121) et à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche au titre la directive Oiseaux (Estuaire et marais de la Basse Seine, #FR2310044) et sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope (environ 18 km séparent le site de la première zone couverte des Falaises de Saint-Nicolas de La Taille, #FR3800705) ;
- dans le rayon de protection au titre des abords de monuments historiques (Abri pour canon antichar, #1906271800) ;
- à proximité d'un Site Patrimonial Remarquable (Harfleur, #1911140529 à 650 m) et d'un Immeuble classé (Église d'Harfleur, #IG19MB à 1250m) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon ;
- à proximité d'une zone humide non délimitée et identifiée par l'exploitant sur son terrain, qui ne sera pas impactée par l'implantation du projet ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle (première aire d'alimentation de captage

à environ 5km : Oudalle - Saint Vigor d'Ymonville).

Considérant que le projet de modification s'implante sur une surface en partie déjà imperméabilisée (1305 m² de surfaces bétonnées et voiries existantes pour 4686 m² de surface imperméabilisée au total dans le cadre de ce projet) ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de nouvelle activité de formage du site SAFRAN Nacelles sur la commune de Gonfreville l'Orcher (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le **11 JUIN 2026**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégations,
la directrice régionale adjointe,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.